

PREAMBULE

La présente convention, qui emporte versement d'une subvention, s'inscrit dans le double contexte :

- de la labélisation Icapital, Métropole Aix-Marseille-Provence capitale européenne de l'innovation ;
- et du déploiement du dispositif « Challenges InnovProvence » approuvé par délibération N° IVIS-001-13622/23/CM le 16 mars 2023.

A cet égard, le Bénéficiaire de cette subvention a été identifié au terme au terme d'un appel à projets visant à récompenser la meilleure innovation portée par un jeune entrepreneur métropolitain, approuvé par la décision n°23/913/D de la Présidente de la Métropole.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution et de versement de la subvention accordée au Bénéficiaire, pour le développement d'un démonstrateur innovant défini à l'article 2.

La subvention constitue une aide économique allouée sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n°651/2014 de la Commission Européenne publié au JOUE du 26 juin 2014.

Ce régime est applicable dans toutes les dispositions de la présente convention et durant toute sa durée.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OPERATION

La subvention versée au titre de la présente convention vise le développement d'un démonstrateur innovant, réalisé en toute indépendance par le Bénéficiaire.

Le démonstrateur développé (PULSE) permet de convertir les chaleurs fatales de basse température (60 à 150°C) en électricité utile.

Ce démonstrateur aura notamment pour objectif de :

- Produire une électricité verte
- Optimiser l'efficacité énergétique des sites industriels en récupérant la chaleur perdue

Le PULSE arrive à obtenir d'excellents rendements avec des basses températures grâce à un nouveau cycle thermodynamique : Le Cycle Pulsé.

Le PULSE est une machine qui s'inspire des machines ORC (Organic Rankine Cycle), technologie existante depuis des dizaines d'années, aboutie, et utilisée pour valoriser des chaleurs aux températures élevées, supérieures à 150°C.

Le coût prévisionnel de cette opération est estimé, par le Bénéficiaire, à 220 000 euros HT.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS FINANCIERES

4.1. Caractéristiques du financement

La Métropole octroie une subvention de 25.000 € au Bénéficiaire, au titre de l'aide au développement du démonstrateur visé à l'article 2 de la présente convention.

Cette participation financière revêt le caractère de subvention d'investissement et n'est donc pas soumise à la TVA.

4.2. Modalités de financement et de versement de la subvention

La Métropole notifiera au Bénéficiaire la présente convention signée.

Compte tenu :

- Du caractère de « récompense » de cette subvention décerné dans le cadre de l'Capital (Métropole Aix-Marseille-Provence capitale européenne de l'innovation) pour l'ensemble des travaux déjà réalisés.
- De l'absence de justificatifs demandé au Bénéficiaire

Il est proposé de déroger au règlement budgétaire et financier et notamment de verser la subvention au Bénéficiaire en un seul règlement.

La participation de la Métropole sera donc versée à hauteur de 100 % sur appel de fonds du Bénéficiaire, effectué en retour de cette notification.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS GENERAUX DU BENEFICIAIRE

Au titre de la présente convention, le Bénéficiaire s'engage à :

- utiliser les fonds versés uniquement aux fins du développement du démonstrateur visé à l'article 2 de la présente convention ;
- présenter, sur demande de la Métropole, un rapport technique et financier de cette opération ;
- accepter, le cas échéant, le contrôle de la Métropole ou des personnes qu'elle pourra désigner à cet effet ;

- ne pas employer tout ou partie de la subvention en subventions à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS EN MATIERE DE COMMUNICATION ET PUBLICITE

Le Bénéficiaire s'engage à faire apparaître pour toutes les actions de communication ou sur tout document informatif ou promotionnel, relatif au développement du démonstrateur prévu à l'article 2 de la présente convention, la mention de la participation de la Métropole au moyen notamment de l'apposition de son logo conformément aux chartes graphiques correspondantes.

Les évènements de relations publiques ou opérations de médiatisations relatives à l'exécution de la présente convention font expressément référence à l'implication de la Métropole selon les règles définies ci-dessus.

Le Bénéficiaire s'engage à coopérer à la bonne réalisation de toutes les actions de communication, liées à l'exécution de la présente convention, décidées par la Métropole.

La Métropole pourra, sous réserve d'application des règles relatives au secret industriel, communiquer sur l'avancée et l'aboutissement du projet et pourra utiliser à cet effet des photographies éventuellement remises par le Bénéficiaire.

ARTICLE 7 : RESILIATION ET RECUPERATION

En cas de non réalisation de l'opération visée à l'article 2 de la présente convention, pour quelque raison que ce soit, mais également en cas de manquement grave du Bénéficiaire aux engagements inscrits au titre de la présente convention, la Métropole sera fondée :

- d'une part, à résilier de plein droit ladite convention, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet ;
- et d'autre part, d'exiger la restitution des sommes perçues par le Bénéficiaire, en établissant un titre de recettes, dans un délai maximum de deux mois suivant la résiliation.

ARTICLE 8 : MODIFICATION

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause l'objet et le descriptif de l'action aux articles 1 et 2.

ARTICLE 9 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », le Bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 11 : LITIGES

L'aide financière apportée par la Métropole à l'opération ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre, que ce soit pour un quelconque fait ou risque préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

En cas de litige nés de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher de bonne foi toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend né ou à naître à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de règlement des litiges, tout contentieux devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE - NOTIFICATION

Les parties font élection de domicile à l'adresse indiquée en tête des présentes.
Toute modification à effectuer dans le cadre de la présente convention sera faite par écrit aux adresses susvisées.

ARTICLE 13 : SIGNATURES

Fait à Marseille, le

En deux exemplaires originaux

Pour ENTENT

Pour la Métropole

**Le Président
Mr Mathias FONLUPT**

**La Présidente
Martine VASSAL ou son
représentant**